PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n°64-2026-10-29-00008 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur le bassin versant de l'Adour en zone de répartition des eaux (ZRE)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-40 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simon FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-08-24-00015 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-08-24-00015 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-10-26-00001 du 26 octobre 2026 donnant subdélégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°64-2025-08-12-00002 du 12 août 2025 modifiant temporairement les réglements d'eau de 4 retenues d'irrigation et de soutien d'étiage sur le bassin versant des Luys (Aubin, Ayguelongue, Balaing et Serres-Castet) ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral n°64-2026-07-06-00009 du 6 juillet 2026 modifiant temporairement l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le « Carbouère » ou « Louet-Devant » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°64-2026-07-06-00011 du 6 juillet 2026 modifiant temporairement les règlements d'eau des retenues de stockage d'eau de Gardères-Eslourenties « Gabas » et du Gabassot ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2026-09-25-00002 du 25 septembre 2026 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur le bassin versant de l'Adour en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique important et la persistance d'un débit faible sur certains cours d'eau et affluents constatés sur le département ;

CONSIDÉRANT les prévisions et tendances météorologiques ;

CONSIDÉRANT le faible niveau de remplissage des retenues structurantes d'irrigation et de soutien d'étiage, et la nécessité d'adapter progressivement les débits de gestion sur les axes réalimentés au faible volume restant dans les retenues ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser à l'échelle des bassins versants hydrologiques entre départements voisins, les mesures de restriction mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT l'atteinte des seuils de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : **Prélèvements**
En application de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze), des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau sont mises en place sur les cours d'eau et sous-bassins énumérés dans l'annexe 1 du présent arrêté en fonction des niveaux de gravité constatés : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers effectuant des prélèvements d'eau en ZRE Adour et Adour de transition, à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu.

Article 2 : Usages prioritaires
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les usages indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Mesures de restrictions

Les mesures de restrictions applicables selon les usages et les niveaux de gravité sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté et pour l'ensemble des bassins versants de la ZRE, le remplissage des retenues non structurantes à partir de prélèvements dans les cours d'eau, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement, est interdit.

Concernant les prélèvements à usage agricole réalimentés, l'exploitant de la retenue est tenu de fournir dans les meilleurs délais l'organisation collective mise en place pour respecter ces mesures auprès du service en charge de la police de l'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Débits seuil de référence sur les axes réalimentés

En application de l'article 7-2-4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié susvisé, le passage en situation d'hydrologie contrainte, induit un abaissement progressif des débits de soutien d'étiage conformément aux valeurs seuil fixées.

Article 5 : Mesures à l'approche des culots piscicoles

Lorsque le remplissage d'une retenue approche le culot piscicole, le débit de gestion est progressivement réduit si nécessaire et le suivi qualité est intensifié. Le gestionnaire de la retenue porte alors à connaissance des services de l'État la proposition de débit la plus adaptée à la situation.

Article 6 : Validité et abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du samedi suivant la date de signature du présent arrêté à 8 h 00 jusqu'au dimanche 15 novembre 2026, 8 h 00.

L'arrêté précédent réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur le bassin versant de l'Adour est abrogé en zone de répartition des eaux et sur l'Adour de transition.

Article 7 : **Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 9 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

de l'office français de la biodiversité, le directeur général de Rives & Eaux du Sud-Ouest, l'Établissement public territorial de bassin Adour affluents aquifères (EPTBa3) et les propriétaires des retenues structurantes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 OCT. 2026

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
la Directrice Adjointe

Isabelle SENDRANÉ

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 1 :

Synthèse des mesures de réglementations des usages par bassins versants

Zones d'alerte	Aucune	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
1 – ADOUR AMONT					
Bassin de l'Adour amont		X			
2 – LÉES					
Bassin des Lées (non réalimenté)				X	
Le Lées de Garlin réalimenté				X	
Le Lées de Lembeye réalimenté				X	
Le Lées de Poundets réalimenté				X	
Bassin du Larcis réalimenté				X	
Bassin du Larcis non réalimenté				X	
3 – LOUET					
Bassin du Louet		X			
4 – AIRE AVAL AUDON					
Bassin du Gabas réalimenté				X	
Bassin du Gabas non réalimenté				X	
5 – LOUTS					
Bassin du Louts				X	
6 – LES LUYS					
Bassin du Luy de France (non réalimenté)		X			
Le Luy de France réalimenté		X			
Bassin de Luy de Béarn amont (non réalimenté)		X			
Le Luy de Béarn amont réalimenté		X			
Bassin du Luy de Béarn médian (non réalimenté)		X			
Le Luy de Béarn médian réalimenté		X			
Bassin du Luy de Béarn aval (non réalimenté)		X			
Le Luy du Béarn aval réalimenté		X			
L'Aubin réalimenté		X			
7 – ADOUR DE TRANSITION					
Bassin de l'Adour de transition	X				

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Usages	ANNEXE 2 Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages)	Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information par l'OUGC dans perimètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par L'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume et/ou de 25 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume et /ou de 50 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou microaspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des Prélèvements				X
Irrigation par submersion des Cultures	Interdiction							X
Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h , limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
2- Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire	X	X	X	X

Usages	ANNEXE 2 Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages)	Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
3 – Loisirs								
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Vidange de piscines		Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
4- ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte,hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise.				X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X
5 - Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X